



Mairie de BOZEL
136 rue Emile Machet
73350 BOZEL
accueil@mairiedebozel.fr

Plan de déneigement de la commune de BOZEL

Approuvé en conseil municipal le 18 /12/2017

Le plan de déneigement arrêté par le Conseil Municipal de BOZEL a pour but de :

- 1- Préciser les moyens et l'organisation du déneigement.
- 2- Fixer les priorités et les règles.
- 3- Définir les conditions d'intervention dans les espaces privés.

A- Définition et principes du déneigement :

- A.1- Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le déneigement est influencé par l'importance des chutes de neige et le moment de la journée à l'opposé de la nuit où les opérations de déneigement sont facilitées par la faible circulation des usagers.
- A.2- Le déneigement consiste à ouvrir une voie d'accès d'une **largeur suffisante** pour la circulation des véhicules.
- A.3- Le déneigement est prévu dans un circuit établi définissant les priorités, en tenant compte, de l'importance des personnes qui partent ou reviennent du travail, des périodes scolaires, de la vulnérabilité de la population, de la nature de la circulation, du temps de déneigement et des conditions météorologiques.
- A.4- Le déclenchement du déneigement est nécessairement réalisé par le responsable des services techniques. Même en cas d'absence, l'agent d'astreinte doit obtenir l'autorisation du responsable des services techniques ou de l'adjoint délégué aux travaux.
- A.4- En cas de chutes de neige exceptionnelles, le caractère exceptionnel étant à l'appréciation des services de l'Etat et du Maire, le Plan Communal de Sauvegarde sera déclenché.
- A.5- Le déneigement des espaces privés reste à la charge du ou des propriétaires, sauf si une convention de déneigement est établie **moyennant une rétribution** en application de l'article L.2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B- Plan de déneigement :

Le déneigement sur l'ensemble de la commune, suit un circuit par ordre de priorité suivant :

- B.1- Pour une durée minimum de 04 heures d'intervention :
 - B.1.1- Les écoles et la rue des écoles, en période scolaire.



- B.1.2- La Voie communale n° 06 et n° 05 rejoignant les hameaux de Le Moulinet, du Râtelard, de Lachenal, de Tincave. La Route Départementale n° 89 (dite rue de la Croix Bleue, rue des Tilleuls, rue de l'église, et route de Villemartin), puis la Route Départementale n° 915 (rue Emile Machet et Jean-Jaurès), la Route Départementale n° 91C (route des moulins) et enfin, la Route Départementale n° 91B (Route de Champagny) sont sous la responsabilité du Département.
- B.2- Pour une durée dépendante de la hauteur de neige et des conditions météorologiques :
- B.2.3- Le déneigement des autres voies de circulation de la commune (sur les Hameaux et sur BOZEL) et de l'accès aux bâtiments communaux.
- B.2.4- Les parkings de la commune et le reste des dépendances du domaine public routier.
- B.2.5- Les espaces privés sous la condition d'une convention (Voir §A.5).
- B.3- Une reprise des voies de circulation et des parkings sera réalisée lorsque les chutes de neige cessent d'une part ou d'autre part de la glace se forment rendant ainsi, la praticabilité des voies et l'accès aux parkings, dangereux pour les usagers.

C- Règles à respecter et responsabilité :

- C.1- Vous pouvez respecter le travail des équipes de déneigement, en :
- C.1.1- Respectant la signalisation installée.
- C.1.2- Vous déplaçant avec un équipement adapté (pneus neiges, chaînes, chaussettes).
- C.1.3- Favorisant la circulation des engins de déneigement et de salage. C'est pourquoi, privilégiez plutôt les parkings que les bords de chaussée pour stationner votre véhicule.
- C.1.4- Stationnant du même côté dans la même rue, si vous n'avez pas de parking à proximité.
- C.1.5- Ne déposant pas d'objets, sur la voie publique, risquant ainsi de créer une gêne pour les engins engagés, puis d'être ensevelis par la neige, et enfin, d'être endommagé par les opérations de déneigement.
- C.1.6- Il est rappelé que vous êtes dans l'obligation de faire déneiger vos parkings privés.
- C.1.7- Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas, utiliser ce dernier pour déneiger les voies communales (sauf réquisition municipale ou préfectorale). Les dégâts occasionnés sur des voies communales par ces engins de déneigements seront constatés par les agents de la commune et le coût de réparation comme celui de l'intervention communale seront à la charge du particulier auteur de ces faits.
- C.1.8- Le fait de ne pas respecter les décharges à neige matérialisés ou les emplacements de stockage de la neige identifiés (au droit et sur les emplacements), ainsi que la mise en place sous 24 heures d'une signalisation d'information, propre à une intervention de déneigement, de déglacage ou de salage, sur le domaine public, sera pénalement poursuivi par les services habilités et/ou le véhicule gênant peut être transféré dans une fourrière agréée.

C.2- Responsabilité :

- C.2.1- La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration de murets, clôtures, bordures, enrobé et toute autre aménagement privé qui **doit au préalable être balisé.**
- C.2.2- **Il est interdit de déposer de la neige provenant d'une parcelle privée sur le domaine public routier.**
- C.2.3- Chaque riverain d'un trottoir ou d'un accotement piéton et responsable de l'état de ce dernier et par conséquent doit prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile, sous sa responsabilité, afin de rendre praticable ce trottoir ou cet accotement.
- C.2.4- Le sel doit avoir un usage raisonné. Il ne doit être utilisé que dans des conditions d'absolues nécessités liées à des besoins de sécurité. Cependant l'épandage de sel peut provoquer, en cas de baisse de température, la formation d'une couche de glace. Enfin, la mairie ne fournit pas de sel, il est par conséquent conseillé à chacun de prévoir un approvisionnement avant l'hiver pour faciliter son déneigement individuel.
- C.2.5- L'utilisation des engins de déneigement ou de salage, communaux, ne pourront **en aucun cas** être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

D- Organisation :

- D.1- Le personnel est formé pour le déneigement (connaissance des règles et des normes, puis des contraintes de positionnement de la neige repoussée, des priorités, des types de neiges, etc.).
- D.2- En cas de panne ou de dépassement horaire de conduite autorisé pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus responsables du non dégagement des voies communales.
- D.3- Le déneigement des voies communales en période non ouvrée (du vendredi à la fin du service au lundi à la reprise du service) sera soumis à un régime d'astreinte du personnel technique de la commune en respect total avec la législation de la conduite des engins (à l'article 3 du Décret n° 200-815 du 25 août 2000 de la fonction publique d'état, puis du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001), avec les règles de sécurité applicables et la disponibilité du personnel (hors celui d'astreinte) seules les voies communales définies prioritaires seront concernées.
- D.4- Le salage des voies communales sera effectué selon les conditions météorologiques par le service technique. Dans la mesure du possible, un salage préventif sera réalisé certains soirs, selon le temps et les températures enregistrées. Afin d'éviter tout risque de surgélation des voies de circulation, un minimum de 04 heures est nécessaire entre les passages des équipements de salage (pour information le sel routier agit dans une plage de températures comprises entre +03°C et -07°C, en dehors de cette plage de température, le sel est inefficace).
- D.5- Une société privée, répondant à une DSP, organise sous sa responsabilité le déneigement des voies et des parkings qui lui sont attribués d'une part et d'autre part cette société se charge essentiellement de l'évacuation des tas de neiges sur les emplacements réservés et matérialisés à cet effet.
- D.6- Le responsable du service technique fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau, mécaniquement ou manuellement, afin d'améliorer le déneigement et la sécurité des usagers.
